

Les assistants de surveillance de la voie publique (ASVP)

Références

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code de la route, articles L. 130-4, L. 130-7, R130-4 et R. 417-9 ;
- Code de la santé publique, article L. 1312-1 ;
- Code des assurances, article R. 211-21-5 ;
- Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- Circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° INTD0500024C du 15 février 2005 relative aux agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique ;
- Circulaire de la préfecture du Morbihan du 17 mai 2005 relative aux agents communaux autres que les policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique ;
- Questions écrites Assemblée Nationale n° 44314 du 31 juillet 2000, n° 6259 du 11 novembre 2002, n° 17554 du 20 mai 2008, n° 23848 du 27 mai 2008, n° 75092 du 30 mars 2010.

I – La qualité d'ASVP

Les agents de surveillance de la voie publique –ASVP– sont des **agents communaux, autres que les policiers municipaux et gardes champêtres**, chargés de surveiller la voie publique.

> Art. L. 130-4 du code de la route

Les ASVP ne constituent pas un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale et ne correspondent pas un grade de la fonction publique territoriale. Les fonctions d'ASVP sont **exercées soit par des agents titulaires de la commune** (en général issus de la filière technique ou administrative) **auxquels sont confiés des missions de surveillance de la voie publique**, soit par des **agents non titulaires** de droit public recrutés dans le cadre d'un **besoin saisonnier ou occasionnel**.

Les ASVP se distinguent des agents de police municipale, ils n'ont pas vocation à les remplacer ou à exercer leurs attributions en dehors de celles confiées par les textes. Aussi, un agent non titulaire de droit public ne peut-il pas être recruté pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire territorial momentanément indisponible relevant de la filière police municipale.

> QE, Assemblée nationale, n° 23848 du 27 mai 2008

> QE, Assemblée Nationale, n° 17554 du 20 mai 2008

II – Les attributions des ASVP

Les attributions des ASVP sont **limitativement énumérées** par la réglementation.

> *QE Assemblée nationale n° 75092 du 30 mars 2010*

- Constater et verbaliser les cas **d'arrêts ou de stationnement interdits** des véhicules et les cas d'arrêts ou stationnement **gênants ou abusifs** (à l'exception des arrêts ou stationnements dangereux à l'égard desquels ils n'ont pas de compétence) ;

> *Art. L. 130-4, R. 130-4 et R. 417-9 du code de la route*

- Constater les contraventions relatives au **défaut d'apposition du certificat d'assurance** sur les véhicules ;

> *Art. R. 211-21-5 du code des assurances*

- Constater les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la **propreté des voies et espaces publics** ;

> *Art. L. 1312-1 du code de la santé publique*

- Après désignation par le maire, constater et verbaliser les infractions aux règles relatives à la **lutte contre les bruits de voisinage**.

> *Art. 2 du décret n° 95-409*

Les ASVP se distinguent des agents chargés de la surveillance des entrées et sorties des écoles.

> *QE Assemblée nationale n° 44314 du 31 juillet 2000*

III – Les conditions d'exercice

- Agrément et assermentation

Les ASVP sont, sur demande du maire, nécessairement **agréés par le procureur de la République** (pas d'agrément du préfet de département) et **assermentés par le juge d'instance**.

> *Art. L. 130-4 du code de la route*

Agrément → vérification des garanties d'honorabilité requises pour occuper emploi ;

Assermentation → prestation de serment permettant la prise de conscience par l'agent de la responsabilité qui lui incombe lorsqu'il accomplit des missions de police judiciaire, notamment dans l'établissement des procès-verbaux et des contraventions.

> *QE Assemblée nationale n° 6259 du 11 novembre 2002*

- Tenue, véhicules et armement

Tenue → absence de tenue et insigne réglementaires, librement déterminés par le maire (ils ne doivent pas prêter à confusion avec la tenue réglementaire des policiers municipaux).

Véhicules et armement → les ASVP ne sont pas autorisés à être armés ni à conduire les véhicules de la police municipale.

> *Circulaire ministérielle du 15 février 2005*